

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1^{er} avis

À sa séance du 26 novembre 2014, le comité exécutif a approuvé la description de l'immeuble suivant afin que la Ville en devienne propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

Le lot 1 901 332 du cadastre du Québec, formant l'avenue du Ruisseau, située au sud-est de la Rivière-des-Prairies et au nord-ouest du boulevard Gouin Ouest, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville. (CE14 1829)

À sa séance du 17 décembre 2014, le comité exécutif a approuvé la description des immeubles suivants afin que la Ville en devienne propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

Les lots 3 776 665 et 3 776 666 du cadastre du Québec, formant des portions du boulevard René-Lévesque Ouest situées au nord-est de la rue Jeanne-Mance et au sud-ouest de la rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie. (CE14 1970)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le premier de trois que la Ville est tenue de publier.

Montréal, le 13 janvier 2015

**Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon**